

## **GE\_GERICHTE C/4535/2017 vom 24. November 2020**

GE Cour de justice, 2020-11-24, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_C\\_4535\\_2017](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_C_4535_2017)

FR: GE\_GERICHTE C/4535/2017 du 24 novembre 2020

IT: GE\_GERICHTE C/4535/2017 del 24 novembre 2020

### **Erwägungen**

#### **E. 3**

3. En l'espèce, les moyens de preuve nouveaux ne remplissent pas ces exigences. Il s'agit, comme le relève à juste titre l'intimé, d'extraits de procès-verbaux du conseil d'administration d'une société-soeur (i. e. O\_\_\_\_\_) de 2013 à 2016 - à laquelle participait I\_\_\_\_\_, en sa qualité membre du conseil d'administration de l'appelante -, et de trois courriers de l'appelante à ses employés, des mois d'avril 2013, 2014 et 2015, traitant notamment de l'octroi (« wiederum ») d'une « freiwillige Gratifikation (14. ML) », soit donc d'éléments que l'appelante possédait depuis belle lurette et qu'elle eût pu produire en première instance déjà. Si l'appelante ne les a pas produites en première instance déjà, force est de penser que la présence, dans ses documents, derrière l'expression « freiwillige Gratifikation » de l'acronyme « 14 ML », c'est-à-dire : 14. Monatslohn, avait dû l'en dissuader.

#### **E. 3.4**

Par conséquent, ces nouvelles pièces sont irrecevables et ne seront pas prises en considération. 4. 4.1. L'appelante, s'agissant du point véhicule de fonction, a modifié, sur un point précis, ses conclusions en appel - par rapport à ces conclusions prises en première instance. Devant le Tribunal, elle avait conclu - comme le relève à juste titre l'intimé - à la restitution de ce véhicule ; en appel, elle conclut à la condamnation de l'intimé au paiement de Fr. 23'704.- pour l'acquisition dudit véhicule, plus intérêts moratoires à 5% l'an dès le 8 novembre 2016 (liasse I, p. 3). 4.2. Or, à teneur de l'art. 317 al. 2 CPC, la demande ne peut être modifiée (en appel par rapport à la première instance) que si « a. les conditions fixées à l'art. 227 al. 1 CPC sont remplies ; b. la modification repose sur des faits ou des moyens de preuve nouveaux ». Ces conditions sont cumulatives. Un fait nouveau peut prendre sa source dans le jugement entrepris (Seiler, op. cit, p. 581 ss). 4.2.1. Il est constant que la prise de conclusions nouvelles en appel ne doit être admise que restrictivement, car elle porte atteinte au principe du double degré de juridiction (Bohnet, op. cit. N. 10 ad art. 317 CPC). 4.2.2. A teneur de l'art. 227 al. 1 let. a CPC « la demande peut être modifiée si la prétention nouvelle ou modifiée relève de la même procédure et que l'une des conditions suivantes est remplies : a. la prétention nouvelle ou modifiée présente un lien de connexité [en allemand : « sachlicher Zusammenhang »] avec la dernière prétention ; b. la partie adverse consent à la modification de la demande ». 4.2. 3. Pour retenir un lien de connexion entre conclusion initiale, prise en première instance, et conclusion modifiée, formulée en appel, il suffit que leur fondement commun repose sur un même Lebensvorgang (Seiler, op. cit. p. 601 ; Stauber in Kunz/Hoffman-Nowotny/Stauber, ZPO-Rechtsmittel Berufung und Beschwerde. Kommentar, Bâle, 2013, N. 43 ad art. 317 CPC ; cf. ég. sur la notion de "connexité": ATF 129 III 230 consid. 3.1). L'exemple fréquemment cité relève précisément

du droit de la vente. C'est le cas de l'acheteur d'une chose qui s'est avérée défectueuse. Après avoir pris, initialement, une conclusion en réhabilitation de la chose, il réclame ultérieurement, en cours de procédure, en lieu et place une diminution du prix de vente. Le lien de connexité est évident, et partant, la modification de conclusion opérée est recevable (cf. Pahud in : Brunner/Gasser/Schwander, ZPO Kommentar, 2 e éd., vol. II, Zürich, 2016, N. 9 ad art. 227 CPC).

#### **E. 4**

2. 3. En l'espèce, il ne fait aucun doute qu'il existe un lien de connexité entre la conclusion, prise par la défenderesse (et ci-devant appelante) en première instance, à savoir d'obtenir la restitution du véhicule de fonction, et celle, modifiée, prise en appel, à savoir le paiement du prix du rachat de ce véhicule. Elle est donc recevable. 5. Véhicule de

fonction 5.1. La propriété d'une chose meuble - telle d'une voiture - se transfère sur la base d'une cause juridique (c'est-à-dire d'un titre d'acquisition, p. ex. un contrat de vente) et d'un acte de disposition du vendeur (transfert de la possession ; ATF 55 II 302 = JdT 1930 1535). La seule conclusion du contrat de vente ne suffit pas à l'acquisition de la propriété (Steinauer, Les droits réels, Tome II, 5<sup>ème</sup> éd. Berne, 2020, p. 325 - 327). Lorsque l'acquéreur se trouve déjà - par suite d'une possession dérivée - en possession de la chose vendue, la tradition de la chose peut intervenir par *brevi manu traditio* (Steinauer, Les droits réels, Tome I, 6<sup>ème</sup> éd. Berne, 2019, p. 136). 5.1.2. En droit de la circulation routière, le détenteur (« Halter ») et le propriétaire du véhicule (« Eigentümer ») ne sont pas forcément identiques (Bussy/Rusconi, Code suisse de la circulation routière commenté, Bâle, 4<sup>e</sup> éd., 2015, N. 1.1. ad art. 67 LCR). Le permis de circulation ( vulgo « carte grise ») et les inscriptions n'attestent pas de la propriété du véhicule, mais attestent de l'autorisation pour la mise en circulation de ce dernier (Bussy/Rusconi, op. cit, N. 1.1. ad art. 10 LCR et de la conclusion d'une assurance - responsabilité civile (cf. art. 11 al. 1 LCR). Les plaques de contrôle sont délivrées par le canton de stationnement nocturne du véhicule (Bussy/Rusconi, op. cit. N. 1.1.1. ad art. 11 LCR ; cf. art. 77 al. 1 Ordonnance réglant l'admission à la circulation routière [OAC, RS 741.51]). 5.1.3. En l'espèce, il ressort du dossier - et les parties l'admettent - que durant les rapports de travail le véhicule de fonction D\_\_\_\_\_ appartenait à l'appelante ; elle était également inscrite, au permis de circulation, comme détentrice ; le véhicule étant stationné, durant la nuit, au domicile dans le canton de Zurich de l'intimé, conducteur, il s'était vu délivrer des plaques de contrôle zurichoises.

#### **E. 5**

4. Dès lors l'on peut s'étonner que l'appelante ait, par la suite, et dès le jour du licenciement immédiat de l'intimé (8. 12. 2016) réclamé, s'affirmant encore propriétaire, la restitution du véhicule de fonction, en se référant à l'art. 339 a CO, et qu'elle ait maintenu cette conclusion jusqu'à la clôture des débats en première instance.

#### **E. 5.5**

Le Tribunal, à juste titre, a rejeté la prétention de l'appelante en restitution du véhicule de fonction ; mais il a eu tort de l'écarter du droit à toucher un prix de vente - autre que celui que lui avait offert le défendeur (8'671 fr.) - au motif d'avoir omis de prendre, ne fût-ce qu'à titre subsidiaire, des conclusions en paiement.

#### **E. 5.5.1**

Cela étant, le simple fait que l'appelante ait erré dans son analyse juridique, et que, de ce fait, ait conclu, en première instance à la restitution du véhicule, au lieu de prendre,

d'emblée une conclusion en paiement du prix de vente, ou à tout le moins, une conclusion subsidiaire en paiement du prix de vente, ne justifie pas de lui refuser le droit demander à présent le paiement du prix de vente en appel.

### **E. 5.5.2**

Vu l'art. 227 al. 1 let. a CPC, applicable en appel par le renvoi de l'art. 317 al. 2 let. a CPC, et la doctrine et la jurisprudence y afférentes (cf. ci-dessus), et la texture du cas concret, force est à la Cour de retenir l'existence d'un lien de connexité évident entre la conclusion initiale de l'appelante en première instance, en restitution du véhicule de fonction, et la conclusion modifiée en appel, tendant au paiement du prix de vente. Par ailleurs, le droit procédural ne saurait empêcher, par formalisme excessif, l'application du droit matériel, et partant, la réalisation de la paix sociale (cf. art. 29 Cst. féd ; Staehelin/Staehelin/Grolimund , Zivilprozessrecht, Zurich, 3<sup>ème</sup> éd, 2019, p. 4). Dès lors, la modification - en appel - de la conclusion litigieuse sera admise.

### **E. 5.6**

S'agissant du prix de vente (i. e. prix du rachat), il a été constaté, tant par le Tribunal que par la Cour, que la valeur vénale du véhicule, selon H\_\_\_\_\_, à la fin des rapports de travail, s'élevait à 23'704 fr. Le Tribunal n'ayant, en définitive, au chiffre 5 de son jugement, que retenu le prix offert par le demandeur, à savoir 10'672 fr., il convient de le réformer sur ce point - c'est-à-dire d'annuler le ch. 5 du dispositif - et, statuant à nouveau, de condamner l'intimé à payer à l'appelante le montant de 23'704 fr. avec intérêts 5% l'an à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017. 6.

« Gratification/ 14<sup>ème</sup> salaire » 6.1. L'appelante conteste - comme en première instance - l'existence d'un droit de l'intimé à toucher un 14<sup>ème</sup> salaire mensuel. Elle continue à soutenir qu'en l'espèce lesdits montants auraient été versés à bien plaisir, soit donc à titre de gratification au sens de l'art. 322 d CO. 6.2. La gratification est une prestation volontaire de l'employeur accordée en sus du salaire à certaines occasions telles que Noël ou la fin de l'exercice annuel. Le travailleur n'y a droit que lorsqu'il en a été convenu ainsi (cf. art.322 d al. 1 CO). 6.2.1. La question de savoir si la gratification - qui, par son montant, est restée accessoire par rapport au salaire annuel de base - est une prestation purement facultative ou si le travailleur a une prétention à en obtenir le versement dépend des circonstances. L'obligation de la payer peut avoir été convenue expressément par contrat écrit ou oral. 6.2.2. Mais elle peut également résulter, pendant la durée des rapports de travail, d'actes concluants , par exemple si un certain montant a été versé de manière régulière et sans réserve (ATF 136 III 313 consid. 2 = JdT 2012 II p. 414 ; 129 III 276 consid. 2 = JdT 2003 I p. 346). Par versement « régulier », la doctrine et la jurisprudence entendent le versement pendant trois années consécutives au mois (cf. ATF 129 III 276 consid. 2 ; TF 4A\_463/2017 du 4 mai 2018, consid. 3.1.3.1; TF 4A\_430/2018 du 4 février 2019 consid. 5. 2. 1. ; TF 4C\_244/2004 du 25 octobre 2004 consid. 2. 1 = JAR 2005 p. 295 ; Wyler/Heinzer, Droit du travail, Berne, 2019, p. 213 ; Streiff/Von Kaenel/Rudolph, Arbeitsvertrag, Zürich, 2012, N. 4 ad art. 322 d p. 335 ; Favre/Munoz/ Tobler, Le contrat de travail, Code annoté, Lausanne, 2<sup>éd.</sup>, 2010, N. 1.11 ad art. 322 d CO ; Dunand/Lempen/Perdaems, Droit du travail, Bâle, 2020, p. 207). Devenu élément salarial, la prestation est due au pro rata lorsque les rapports de travail cessent au cours d'une année considérée. 6.8.2. En l'espèce, il ressort des pièces versées au dossier que chaque année, de 2012 à 2015, l'appelante avait versé à l'intimé en avril et en octobre, en sus du 13<sup>ème</sup> salaire, un montant supplémentaire correspondant au salaire mensuel du demandeur, intitulé « Gratifikation ». A l'instar du Tribunal, la Cour retiendra que cette

rémunération versée régulièrement et sans réserve a été convenue tacitement, soit par actes concluants entre les parties, et qu'elle doit être qualifiée de 14<sup>ème</sup> salaire. Selon les explications de l'intimé qui avaient emporté la conviction du Tribunal, et qui emportent également la conviction de la Cour, le 14<sup>ème</sup> salaire lui était versé l'année civile suivant celle de l'activité déployée. Ainsi, pour l'année 2015, l'intimé avait perçu en avril 2016 la moitié de son 14<sup>ème</sup> salaire. 6.8.3. Etant donné le caractère injustifié du licenciement immédiat prononcé le 8 décembre 2016 - point qui n'a pas été contesté en appel - l'intimé a droit à ce qu'il aurait gagné jusqu'à l'échéance du préavis, soit jusqu'au 31 décembre 2016, de sorte que, comme l'a retenu le Tribunal, sa prétention salariale pour 2015 et 2016 est bien fondée à hauteur de la somme brute de 10'320 fr. (3'440 fr. + 6'880 fr.), plus intérêts moratoires à 5% l'an à compter du 9 janvier 2017.

## **E. 7**

2. L'art. 58 al. 1 CPC consacre le principe *ne eat iudex ultra petita* : le juge ne peut accorder à une partie ni plus ni autre chose que ce qui est demandé, ni moins que ce qui est reconnu par la partie adverse. 7.2.1. Pour déterminer si le juge reste dans le cadre des conclusions prises, il faut se fonder sur le montant global réclamé, ce qui signifie que le juge peut répartir différemment les divers postes ; il peut donc allouer davantage pour un des éléments de la demande et moins pour un autre (ATF 119 II 306 ; TF 5A\_924/2013 du 20 mai 2014 consid. 8.2 = RSPC 2014 p. 419; Halldy in: Bohnet/Halldy/Jeandin/Schweizer/Tappy, Commentaire romand, op. cit., N. 3 ad art. 58 CPC). 7.2.2. Dès lors qu'en première instance, l'intimé avait conclu à l'allocation d'un montant total de Fr. 67'271,15 net, et ce à différents titres, mais qu'il aura été débouté d'une partie de ses conclusions, le Tribunal était parfaitement fondé à allouer les montants salariaux réclamés en termes bruts - ce faisant il ne dépassait pas le montant global des prétentions de ce dernier. Le Tribunal n'a donc pas statué *ultra petita*. La critique formulée par l'appelante s'avère infondée.

### **E. 7.1**

L'appelante critique encore le fait que, s'agissant des prétentions salariales, le Tribunal ait accordé au demandeur des montants bruts - alors que ce dernier avait conclu au versement de montants nets ; toutefois, sur ce point, elle n'a pas pris de conclusion chiffrée. Elle évoque, dans ce contexte, une violation de l'art. 4 CC : l'équité commanderait, compte tenu du comportement fautif de l'intimé, d'éviter que ce dernier puisse encore toucher d'avantage qu'il n'a réclamé.

#### **E. 7.1.1**

En première instance, l'intimé - qua demandeur - s'agissant des postes salaires, avait conclu à l'octroi de montants nets. Or, comme l'a relevé le Tribunal, le salaire alloué judiciairement est en règle générale un salaire brut . Le droit fédéral offre deux solutions au juge : ou bien il alloue un montant brut et opère préjudicialement le calcul des cotisations d'assurances sociales à déduire ; ou bien il alloue un montant brut et, sans en opérer le calcul, mentionne expressément que ce montant sera réduit des cotisations d'assurances sociales du travailleur, tâche qu'il incombe à l'employeur d'accomplir (TF 5A\_441/2009 du 7 décembre 2009 consid. 2.3 ; 4C\_319/1995 du 8 avril 1997).

#### **E. 7.1.2**

Le canton de Genève a opté pour le second terme de l'alternative. La juridiction des prud'hommes n'est matériellement compétente que pour mettre en oeuvre des normes de droit privé découlant du titre 10<sup>ème</sup> du Code des obligations (cf. art. 1 al. 1 let. a LTPH). Il

ne lui appartient généralement pas de se prononcer sur l'application de normes de droit public en matière de sécurité sociale ou en matière fiscale. Elle ne saurait en particulier vouloir définir les éléments assujettis aux cotisations sociales (AVS, AI, AC, APG, LMat, LAA, LPP), déterminer les taux de cotisations et calculer les montants de la part salarié qu'il incombe à l'employeur à en déduire (CAPH du 13 juin 1986, publié in SJ 1987 p. 572 et note Aubert y relative).

## **E. 8**

7. A Genève, il n'est pas alloué de dépens ni d'indemnité pour la représentation en justice dans les causes soumises à la juridiction des prud'hommes (cf. art. 22 al. 2 LaCC).

### **E. 8.2**

Les frais judiciaires (art. 95 al. 1 let. a CPC) sont fixés par les tarifs cantonaux, (art. 96 CPC) et en fonction notamment de la valeur litigieuse. Lorsque la demande principale et la demande reconventionnelle s'opposent, la valeur litigieuse se détermine d'après la prétention la plus élevée (cf. art. 94 al. 1 CPC). Les frais judiciaires sont répartis d'office (art. 105 al. 1 CPC) ; ils sont mis à la charge de la partie qui succombe ou sont partagés proportionnellement si aucune partie n'obtient entièrement gain de cause (art. 106 al. 2 CPC). Toutefois, lorsque les circonstances le justifient, le tribunal peut s'écarter de la règle de l'art. 106 CPC et répartir les frais équitablement (art. 107 al. 1 CPC).

### **E. 8.3**

Dans le canton de Genève, les « frais judiciaires » sont appelés « émoluments de décision » (cf. art. 17 ss. Règlement fixant le tarif des frais en matière civile [RTFMC, RS/GE E 1 05.10]). A teneur de l'art. 19 al. 3 de la loi sur l'application du code civil (LaCC, RS/GE 1 05), les émoluments forfaitaires sont calculés en fonction de la valeur litigieuse, s'il y a lieu, de l'ampleur et de la difficulté de la cause. En matière prud'homale, l'émolument forfaitaire de décision en première instance, pour une valeur litigieuse se situant entre 75'001 fr. à 100'000 fr. est compris entre 1'000 fr. et 2'000 fr. (cf. art. 69 RTFMC).

### **E. 8.4**

En l'espèce, le Tribunal a, compte tenu de la valeur litigieuse de la demande reconventionnelle de 85'733 fr. 85, et de la complexité de l'affaire, arrêté les frais judiciaire à 1'460 fr. Considérant que la défenderesse avait succombé dans la procédure et que le demandeur avait obtenu partiellement gain de cause, le Tribunal a condamné la défenderesse au paiement des frais judiciaires à hauteur de 1'020 fr., et mis le solde de 440 fr. à la charge du demandeur ; puis il statué que les frais mis à la charge de la défenderesse seront compensés à hauteur de 500 fr. par l'avance de frais du même montant versée par celle-ci. Enfin, il a condamné la défenderesse à payer le montant de 520 fr. aux Services financiers du Pouvoir judiciaire, tandis que le demandeur a été condamné à verser la somme de 440 fr. au Service précité.

#### **E. 8.4.1**

Vu l'issue du litige en appel, il y a lieu de répartir différemment les frais judiciaires de première instance. L'appelante a obtenu partiellement gain de cause - s'agissant du volet véhicule de fonction. Il convient donc de répartir les frais judiciaires de première instance comme suit : la défenderesse (ci-devant appelante) assumera 920 fr. des frais judiciaires de première instance, tandis que le demandeur (ci-devant l'intimé) en assumera le solde, soit 540 fr. Les frais mis à la charge de la défenderesse seront compensés à hauteur de 500 fr.

par l'avance de frais du même montant versée par celle-ci. La défenderesse sera donc condamnée à payer aux Services financiers du Pouvoir judiciaire le montant de 420 fr., tandis que le demandeur sera condamné à verser aux dits Services le montant de 540 fr.

### **E. 8.5**

A teneur de l'art. 71 RTFMC, l'émolument forfaitaire pour une décision en appel est fixé, pour une valeur litigieuse de 50'001 fr. à 100'000 fr., dans une fourchette se situant entre 200 fr. et 2'000 fr.

### **E. 8.6**

S'agissant de la répartition des frais judiciaires en appel, il n'y a à prendre en considération que les prétentions encore litigieuses en appel (cf. Ruegg/Ruegg, in : Spühler/Tenchio)Infanger (éd), Schweizerische Zivilprozessordnung, Basler Kommentar, 3èm éd., 2017, N. 5 ad art. 106 CPC).

#### **E. 8.6.1**

En l'espèce, bien que matériellement seules deux conclusions étaient encore litigieuses (véhicule de fonction, 14 ème salaire), formellement, l'appelante avait conclu, en appel, à l'annulation intégrale du jugement et au déboutement de l'intimé et de l'intervenante de toutes leurs conclusions.

#### **E. 8.6.2**

Compte tenu de l'issue du litige, ces frais seront répartis comme la Cour l'a fait pour la première instance : l'appelante prendra à sa charge 920 fr., et l'intimé le solde, soit 460 fr. En conséquence, l'appelante sera condamnée à payer au Services financiers du Pouvoir judiciaire le montant de 920 fr., et l'intimé sera condamné à verser à ces mêmes Services financiers le montant de 540 fr.

### **E. 9**

La Cour laisse le soin aux parties d'opérer, s'agissant des prétentions réciproques admises en justice, la compensation à due concurrence. Il convient toutefois que ce soit l'appelante qui commence l'exécution de l'arrêt et opère les déductions sociales sur le montant de 30'531 fr. 70 brut, puis de déduire du solde le prix de rachat du véhicule arrêté à présent à 23'704 fr. \* \* \* \* PAR CES MOTIFS, La Chambre des prud'hommes, groupe 3 : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté le 13 mars 2020 par A\_\_\_\_\_ SA contre le jugement JTPH/49/2020 rendu le 11 février 2020 par le Tribunal des prud'hommes dans la cause C/4535/2017-3. Au fond : Annule le chiffre 5 du dispositif du jugement entrepris et, statuant à nouveau, condamne B\_\_\_\_\_ à verser à A\_\_\_\_\_ SA la somme nette de 23'704 fr., avec intérêts à 5% l'an à compter du 1 er janvier 2017 ; Confirme le jugement entrepris pour le surplus; Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Sur les frais de première instance : Confirme le montant des frais arrêtés en première instance, à savoir 1'460 fr. (ch. 7 du jugement) (deux mille cinq cent francs); Annule le ch. 8 du jugement et, statuant à nouveau, met les frais à la charge de A\_\_\_\_\_ SA à hauteur de 420 fr. et à la charge de B\_\_\_\_\_ à hauteur de 540 fr. Annule le ch. 1 du jugement et, statuant à nouveau, condamne A\_\_\_\_\_ SA à verser la somme de 920 fr. aux Services financiers du pouvoir judiciaire de l'Etat de Genève Annule le ch. 11 du jugement, et statuant à nouveau, condamne B\_\_\_\_\_ à verser aux mêmes Services financiers le montant de 540 fr. Sur les frais d'appel : Arrête les frais d'appel à 1'460 fr. et les met à la charge A\_\_\_\_\_ SA à hauteur de 920 fr., et à la charge de B\_\_\_\_\_ à hauteur de 540 fr.; Condamne A\_\_\_\_\_ SA

à payer aux Services financiers pouvoir judiciaire de l'Etat de Genève le montant de 920 fr.; Condamne B\_\_\_\_\_ à payer aux Services financiers du Pouvoir judiciaire de l'Etat de Genève le montant de 540 fr.; Dit qu'il n'est pas alloué de dépens ni d'indemnité pour la représentation en justice. Siégeant : Monsieur Werner GLOOR, président; Monsieur Claudio PANNO, juge employeur; Madame Agnès MINDER-JAEGER, juge salariée; Madame Chloé RAMAT, greffière. Indication des voies de recours et valeur litigieuse : Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 15'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.